

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par les suivants:

«9<sup>o</sup> se conformer aux limites de charges et aux dimensions prévues au permis, y compris à celles applicables à la classe du permis;

9.1<sup>o</sup> se conformer aux conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 et à celles déterminées par le permis;».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été délivré doit respecter:

1<sup>o</sup> les dispositions du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5;

2<sup>o</sup> les dispositions du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, de l'article 7, de l'article 9 et du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 13;

3<sup>o</sup> les dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, des articles 8, 10 à 12 et du premier alinéa de l'article 13.».

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«19. Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> de l'article 5 commet une infraction passible d'une amende visée au troisième alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998.

19.1. Le titulaire d'un permis spécial de circulation commet une infraction passible d'une amende:

1<sup>o</sup> de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5;

2<sup>o</sup> de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 3.1<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5;

3<sup>o</sup> de 700 \$ à 2 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> ou 9.1<sup>o</sup> de l'article 5.».

19.2 Le conducteur commet une infraction passible d'une amende:

1<sup>o</sup> de 90 \$ à 270 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 ou du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15;

2<sup>o</sup> de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 ou du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15;

3<sup>o</sup> de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14, de l'article 14.1 ou du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 15.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

31784

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues professionnels

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, à sa réunion du 2 octobre 1998, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mars 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*

JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et e et 94, par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Lors de la désignation des membres du Comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux, et dans l'ordre, le vice-président aux affaires administratives, le vice-président aux affaires professionnelles et le vice-président à la promotion. Ensuite, les membres du Bureau élisent un conseiller choisi parmi les membres nommés par l'Office des professions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31778

**A.M., 1999**

### Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 414 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports de désigner, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article;

\* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, adopté le 10 juin 1983 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* afin de remplacer le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 177), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 570-91 du 24 avril 1991 et 60-94 du 10 janvier 1994.

VU la désignation, par l'arrêté du 13 décembre 1993, de certains passages à niveau où les risques d'accident s'avéraient considérablement réduits non seulement par des dispositifs de sécurité mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire ou par une pratique de croisement amenant un arrêt systématique des trains eux-mêmes;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces dispenses puisque l'un de ces passages a été désaffecté et qu'un autre connaît un accroissement de la circulation ferroviaire qui entraîne une augmentation des risques d'accident;

Désigne, en conséquence, les passages à niveau suivants où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article:

1° celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe (54045);

2° celui situé sur la route 170, sur le territoire de la municipalité de La Baie (94040);

3° celui situé sur la route 132, sur le territoire de la municipalité de Rimouski-Est (10040);

Remplace, par le présent arrêté, à compter de la date de sa publication, celui du 13 décembre 1993 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau.

Québec, le 31 mars 1999

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

31782

### Avis d'adoption

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q., c. D-9.1)

### Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

— Déléation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté à sa cent quinzième séance tenue le 24 avril 1998, conformément à l'article 92 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains